



Fiche thématique conjointe

Droit à l'oubli Jurisprudence de la CEDH et de la CJUE

(dernière mise à jour : 31/08/2024)

La présente fiche thématique a été préparée par le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour EDH »)¹ et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre d'une collaboration visant à présenter la jurisprudence dans des domaines choisis dans lesquels le droit de l'Union européenne (« UE ») et de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH » ou « Convention EDH ») interagissent.

Le « droit à l'oubli »

La notion de « droit à l'oubli » comporte de multiples facettes et a été interprétée de diverses manières². Elle est d'abord apparue dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (la « CJUE »), comme un volet du droit à la vie privée des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant³. La CJUE a fourni une interprétation de la directive relative à la protection des données⁴, insistant sur les droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Des évolutions jurisprudentielles sont ensuite intervenues dans les jurisprudences nationales et dans la jurisprudence de la CEDH, dans le cadre de la republication par la presse d'informations à caractère judiciaire ayant déjà été divulguées par le passé, où la personne invoquant le « droit à l'oubli » recherchait en pratique la condamnation de la personne ayant republié ces informations. Une nouvelle modalité de ce droit s'est ensuite développée dans le contexte de la numérisation des articles de presse, qui a entraîné leur diffusion extensive sur les sites internet des journaux concernés. L'effet de cette diffusion a été simultanément renforcé par le référencement des sites internet par les moteurs de recherche. Ce phénomène incluait également la numérisation d'articles, initialement publiés en version imprimée, et leur publication en ligne sous la forme d'archives numériques. Dans de tels cas, le problème tenait moins à la réapparition des informations qu'au fait qu'elles soient accessibles en ligne de manière permanente⁵.

Le développement de plus en plus rapide des technologies et des outils de communication, la disponibilité des informations en ligne, et la facilité avec laquelle il est possible d'accéder à ces

¹ Le contenu de cette fiche ne lie pas la Cour.

² L'étendue de ce droit n'est pas identique en droit de l'UE et dans la jurisprudence de la CEDH (voir les paragraphes ci-dessous). Aux fins de comparaison des deux systèmes, cette fiche thématique se concentre sur les atteintes au « droit à l'oubli » découlant de la publication d'informations personnelles par des éditeurs de presse ou des exploitants de moteurs de recherche. Elle ne porte pas sur le « droit à l'oubli » invoqué indépendamment de toute publication d'informations personnelles dans les médias, par exemple en tant que droit général à obtenir l'effacement de données personnelles collectées de manière illicite par un responsable de traitement de données public ou privé, ou à la suite du retrait du consentement initialement donné au traitement des données.

³ CJUE, arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain*, C-131/12, EU:C:2014:317.

⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁵ CEDH, *Hurbain c. Belgique* [GC], n° 57292/16, §§ 187 et 194, 4 juillet 2023.

informations au moyen de recherches sur le nom d'une personne, peuvent avoir un impact négatif considérable sur la perception de cette personne dans l'opinion publique. Des personnes sont susceptibles de vivre avec la peur constante de pouvoir à tout moment être confrontées à leurs actes ou déclarations publiques antérieures, et cela dans des contextes variés, tels que, par exemple, la recherche d'emploi ou les relations d'affaires⁶. Pour répondre à ces problèmes, les jurisprudences nationales ont élaboré diverses mesures destinées à réguler la façon dont les informations passées demeurent consultables en ligne. Ces mesures portent ou bien sur le contenu d'un article (par exemple la suppression, la modification ou l'anonymisation de l'article par l'éditeur de presse) ou bien sur la limitation de l'accès aux informations. Dans ce dernier cas de figure, la mise en œuvre des limitations d'accès peut incomber tant aux moteurs de recherche qu'aux éditeurs de presse⁷.

Le choix de la mesure à mettre en œuvre dans les circonstances propres à chaque espèce dépend de nombreux facteurs tels que la véracité ou l'inexactitude des informations⁸, la mesure dans laquelle les informations en cause contribuent à un débat d'intérêt général⁹, la question de savoir si elles présentent un intérêt historique, scientifique ou statistique¹⁰, les répercussions négatives que la disponibilité permanente des informations en ligne peut avoir sur la sphère personnelle de l'intéressé¹¹, ainsi que le temps qui s'est écoulé depuis les faits en cause ou depuis la publication initiale des informations¹².

Si elles protègent le « droit à l'oubli », toutes ces mesures emportent en même temps une limitation du droit des exploitants de moteurs de recherche et des éditeurs de presse de diffuser des informations, ainsi que du droit connexe du public d'obtenir ces informations. Par conséquent, le droit à l'oubli doit être mis en balance avec les intérêts concurrents, compte tenu du rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique et du rôle des moteurs de recherche pour l'accès du public aux contenus mis en ligne¹³.

Le « droit à l'oubli » en droit de l'UE

L'existence d'un « droit à l'oubli » a pour la première fois été reconnue par la CJUE dans l'arrêt [Google Spain](#)¹⁴, à l'occasion de litiges portant sur des demandes de déréférencement, comme un volet du droit à la vie privée des personnes à l'égard du traitement, par des moteurs de recherche sur Internet, des données à caractère personnel les concernant. La CJUE a interprété le cadre juridique pertinent en vigueur à l'époque des faits¹⁵ à la lumière des droits fondamentaux garantis par l'article 7 (droit au respect de la vie privée) et l'article 8 (droit à la protection des données à caractère personnel) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

À la suite de cette reconnaissance par la jurisprudence de la CJUE, le « droit à l'oubli » a été explicitement consacré à l'article 17 du règlement général sur la protection des données (ci-après le

⁶ CEDH, [Hurbain](#), précité, § 191; pour une approche similaire en droit de l'UE, voir CJUE, arrêt du 13 mai 2014, [Google Spain](#), précité, § 80.

⁷ CEDH, [Hurbain](#), précité, § 175.

⁸ CJUE, arrêt du 8 décembre 2022, [Google \(déréférencement d'un contenu prétendument inexact\)](#), C-460/20, EU:C:2022:962, § 65.

⁹ CEDH, [Fuchsmann c. Allemagne](#), n° 71233/13, §§ 34-39, 19 octobre 2017 ; CEDH, [M.L. et W.W. c. Allemagne](#), nos 60798/10 et 65599/10, §§ 98-105, 28 juin 2018.

¹⁰ CEDH, [Hurbain](#), précité, §§ 222-225; CJUE, [Google Spain](#), précité, §§ 72 et 92.

¹¹ CEDH, [Hurbain](#), précité, §§ 231-235.

¹² *Ibidem*, §§ 220-221.

¹³ CJUE, [Google Spain](#), précité, § 81; CJUE, arrêt du 24 septembre 2019, *GC et autres*, C-136/17, EU:C:2019:773, §§ 66, 68 et 75 ; CEDH, [Hurbain](#), précité, § 180.

¹⁴ CJUE, [Google Spain](#), précité.

¹⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

« RGPD »¹⁶), qui porte sur le « droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») ». L'article 17 (1) du RGPD consacre pour toute personne concernée un droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'un traitement illicite¹⁷. Du fait de sa combinaison avec le droit à l'effacement, le droit à l'oubli peut s'appliquer dans des contextes autres que la publication d'informations à caractère personnel par les éditeurs de presse et les exploitants de moteurs de recherche, tels que les demandes de suppression d'informations à caractère personnel des registres publics après un certain temps¹⁸ ou d'effacement de données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un traitement illicite, que ces données aient été publiées ou non¹⁹.

¹⁶ [Règlement 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁷ Voir également l'article 8 c) de la [Convention](#) pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981.

¹⁸ Voir par exemple l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, [Manni](#), C-398/15, ECLI:EU:C:2017:197, dans lequel la CJUE était appelée à déterminer si le droit de l'UE reconnaissait l'existence d'un droit à obtenir l'effacement de données à caractère personnel du registre tenu par une chambre de commerce, l'intéressé soutenant que ces informations portaient préjudice à ses clients potentiels et pouvaient avoir un effet négatif sur ses intérêts commerciaux. Pour parvenir à sa conclusion, la CJUE a mis en balance, d'une part, les règles du droit de l'UE applicables en matière de protection des données et l'intérêt commercial de M. Manni à obtenir le retrait des informations relatives à la faillite de sa société et, d'autre part, l'intérêt public s'attachant à ce que le public puisse accéder à ces informations. Elle a dûment pris note du fait que la divulgation au registre public des sociétés était prévue par la loi. Cette divulgation était importante pour la protection des intérêts de tiers qui pourraient vouloir faire affaire avec une entreprise en particulier. Eu égard à l'importance du but légitime poursuivi par le registre, la CJUE a considéré que M. Manni n'avait pas le droit d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel parce que la nécessité de protéger les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que d'assurer la sécurité juridique, la loyauté des transactions commerciale et ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur, primaient sur les droits découlant pour lui de la législation sur la protection des données. Toutefois, la CJUE a estimé qu'il ne pouvait être exclu que puissent exister des situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l'accès aux données à caractère personnel la concernant inscrites dans le registre soit limité, à l'expiration d'un délai suffisamment long, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation.

¹⁹ Voir par exemple l'arrêt de la CJUE du 14 mars 2024, [Újpesti Polgármesteri Hivatal](#), C-46/23, EU:C:2024:239. En 2020, l'administration de la commune d'Újpest, en Hongrie, avait demandé au Trésor public et au cabinet du gouvernement hongrois de lui transmettre des données à caractère personnel aux fins d'attribution d'aides financières aux personnes touchées par la Covid-19. L'autorité de contrôle hongroise (AC) avait conclu que la commune d'Újpest et les autres entités impliquées avaient méconnu les règles du RGPD parce qu'elles n'avaient pas informé les personnes concernées de l'utilisation de leurs données, et leur avait infligé une amende. Constatant en outre que l'administration de la commune d'Újpest n'avait pas informé les personnes concernées, l'AC hongroise avait également ordonné l'effacement des données des personnes qui n'avaient pas demandé l'aide. L'administration municipale avait contesté cette décision en justice, faisant valoir que l'autorité de contrôle n'avait pas le pouvoir d'ordonner l'effacement des données sans demande préalable des personnes concernées. La juridiction hongroise avait demandé à la CJUE d'interpréter le RGPD.

Dans son arrêt, la CJUE a répondu que l'autorité de contrôle d'un État membre peut ordonner d'office, à savoir même en l'absence d'une demande préalable en ce sens de la personne concernée, l'effacement des données ayant fait l'objet d'un traitement illicite si une telle mesure est nécessaire pour s'acquitter de sa mission consistant à veiller au plein respect du RGPD. Si cette autorité constate que le traitement des données n'est pas conforme au RGPD, elle doit remédier à la violation constatée, et ce indépendamment de l'existence d'une demande préalable présentée par la personne concernée. L'exigence d'une telle demande signifierait que le responsable du traitement pourrait, en l'absence d'une telle demande, conserver les données en cause et continuer à les traiter de manière illicite. En outre, la CJUE a jugé que l'autorité de contrôle d'un État membre

En outre, selon l'article 17 (2) du RGPD, lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci²⁰.

Le RGPD définit également un certain nombre de critères applicables à la mise en balance du droit à l'oubli et d'autres intérêts publics ou privés, et notamment de la liberté d'expression et de la liberté d'information²¹.

Après l'entrée en vigueur de l'article 17 du RGPD, la CJUE a fourni des orientations pour l'interprétation des obligations qui découlent de ce règlement pour les exploitants de moteurs de recherche, à la lumière des droits fondamentaux garantis, d'une part, par les articles 7 et 8 de la Charte et, d'autre part, par l'article 11 de la Charte (liberté d'expression et d'information).²²

Le « droit à l'oubli » dans la jurisprudence de la Cour EDH

Le « droit à l'oubli » a été rattaché à l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée), et plus précisément au droit au respect de la réputation. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, la prétention à l'oubli ne constitue pas un droit autonome protégé par la CEDH et, pour autant qu'elle est couverte par l'article 8, ne peut concerner que les atteintes à la réputation d'une personne qui atteignent un certain degré de gravité²³.

La CEDH a été amenée à se prononcer sur le droit à l'oubli dans le cadre de requêtes émanant aussi bien de personnes physiques, dont des informations personnelles avaient été divulguées par des éditeurs de presse ou des exploitants de moteurs de recherche et qui se plaignaient d'une violation de leur droit au respect de leur réputation²⁴, que d'administrateurs de journaux ou d'archives de presse accessibles sur Internet se plaignant d'une atteinte à leur liberté d'expression et à leur droit de diffuser des informations²⁵.

Indépendamment des questions posées par chaque affaire, la Cour EDH a été appelée à examiner si un juste équilibre avait été ménagé entre, d'une part, la liberté d'expression et le droit d'accès du public à l'information, qui sont protégés par l'article 10 de la CEDH et, d'autre part, le droit des personnes à la protection de leur réputation, qui est consacré à l'article 8 de la CEDH²⁶.

Dans l'exercice de ce pouvoir de contrôle, la Cour EDH a pour tâche de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les juridictions nationales ont, dans les décisions qu'elles ont rendues, ménagé un juste équilibre entre les droits qui étaient en jeu et statué à l'aune des critères définis par la Cour EDH pour cet exercice²⁷. La Cour EDH a précisé que ces critères doivent être adaptés aux

peut ordonner l'effacement de données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un traitement illicite, que ces données proviennent directement de la personne concernée ou d'une autre source.

²⁰ Voir article 17 (1) et (2) du RGPD ; voir également les considérants n^{os} 65, 66 et 156 du RGPD.

²¹ Article 17 (3) RGPD ; voir également les considérants n^{os} 65 et 156 du RGPD.

²² Voir également les [Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche \(partie 1\) publié en 2020 par le comité européen de la protection des données](#).

²³ CEDH, [Hurbain](#), précité, §§ 199 et 210.

²⁴ Voir par exemple CEDH, [Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne](#), n^o 33846/07, 16 juillet 2013 ; CEDH, [Fuchsmann](#), précité ; CEDH, [M.L. et W.W. c. Allemagne](#), précité.

²⁵ Voir par exemple CEDH, [Hurbain](#), précité ; CEDH, [Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche](#), n^o 37713/18, 26 avril 2022 ; CEDH, [Biancardi c. Italie](#), n^o 77419/16, 25 novembre 2021, dans lequel la CEDH a également précisé que des questions similaires peuvent se poser en ce qui concerne les fournisseurs de moteurs de recherche sur Internet.

²⁶ CEDH, [Hurbain](#), précité, § 201.

²⁷ CEDH, [Mediengruppe Österreich GmbH](#), précité, § 54.

particularités de chaque espèce, par exemple selon que l'affaire porte sur la suppression d'informations contenues dans une publication initiale²⁸, sur une désindexation²⁹ ou sur la modification d'informations figurant dans la version électronique archivée d'un article³⁰.

Si la Cour EDH estime que les autorités nationales ont respecté les critères établis dans sa jurisprudence, il faut des raisons sérieuses pour qu'elle substitue son avis à celui des juridictions internes³¹.

La jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE relative au « droit à l'oubli »

Interdiction de publier

CEDH, [Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche](#), n° 37713/18, 26 avril 2022

En fait – À la suite de la publication d'un article consacré à l'entourage politique de l'un des candidats au second tour de l'élection à la présidence fédérale de l'Autriche de 2016, la société requérante, propriétaire d'un quotidien, s'était vu interdire de publier une photographie de H.S., le frère du chef de cabinet du candidat, si la légende qui accompagnait cette photographie le présentait comme un néonazi condamné. Sa condamnation et sa remise en liberté remontaient à de nombreuses années avant la publication de la photographie en question (et de l'article qu'elle illustre). La condamnation avait entre-temps été effacée de son casier judiciaire.

En droit – Article 10 : La société requérante se plaignait d'une violation de sa liberté de diffuser des informations. La Cour EDH s'est référée aux décisions rendues par les juridictions internes et a noté qu'elles n'imposaient pas à la société requérante une interdiction générale de publier des reportages sur H.S. et sur les infractions graves qu'il avait commises par le passé, mais lui interdisaient seulement de publier son portrait s'il était accompagné d'une légende le présentant comme un néonazi condamné. Tenant compte de plusieurs éléments (notamment de ce que l'article ne portait pas sur H.S. mais sur son frère ; de ce que la légende de la photographie litigieuse ne mentionnait pas que H.S. avait entre-temps purgé sa peine et menait depuis sa libération une vie exempte d'infractions, et que cette légende était donc correcte mais incomplète ; de ce qu'il n'existait pas de lien temporel entre la photographie prise en 1987, la condamnation de H.S. en 1995, et sa qualification de « néonazi condamné » par la société requérante dans l'article litigieux de 2016), la Cour EDH a conclu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les motifs avancés par les juridictions internes étaient conformes aux critères qu'elle avait établis dans sa jurisprudence et qu'ils étaient pertinents et suffisants pour justifier l'atteinte litigieuse. Elle n'a donc pas vu de raison sérieuse de substituer son appréciation à celle des juridictions internes.

Conclusion : non-violation de l'article 10 de la CEDH.

Suppression d'informations

CEDH, [Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne](#), n° 33846/07, 16 juillet 2013

En fait – Deux avocats se plaignaient de ce qu'un article de journal qui selon eux portait atteinte à leur réputation était accessible au public sur le site internet de ce journal. Ils avaient demandé le retrait de cet article, dans lequel il était allégué qu'ils avaient fait fortune en assistant des hommes politiques dans la réalisation de transactions commerciales douteuses. Les juridictions internes, sur

²⁸ CEDH, [Fuchsmann](#), précité, § 34.

²⁹ CEDH, [Biancardi](#), précité, § 64.

³⁰ CEDH, [Hurbain](#), précité, §§ 201-205.

³¹ CEDH, [Hurbain](#), précité, § 201.

prononçant sur une action en diffamation antérieure, avaient jugé que l'article en question n'était pas fondé sur des informations suffisantes et qu'il méconnaissait les droits des personnes concernées.

En droit – Article 8 : Ayant déclaré irrecevable la requête en tant qu'elle concernait le premier requérant, la Cour EDH a examiné le fond de l'affaire uniquement à l'égard du second requérant. Elle a jugé qu'Internet, qui est un outil d'information et de communication nettement différent de la presse écrite, accessible à des milliards d'utilisateurs dans le monde entier, n'était pas, et ne serait peut-être jamais, soumis aux mêmes réglementations et contrôles que la presse écrite. Elle a considéré que, par conséquent, la reproduction de contenus tirés de la presse écrite et celle de contenus issus d'Internet pouvaient être soumises à des régimes différents. Elle a estimé qu'il était évident que les règles régissant la reproduction des seconds devaient être adaptées aux caractéristiques technologiques spécifiques afin d'assurer la protection et la promotion des droits et des libertés en cause.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour EDH, reprenant le raisonnement tenu par les juridictions internes, a noté que même s'il n'était nullement contesté que cet article portait atteinte aux droits du requérant, il n'appartenait pas aux autorités judiciaires d'ordonner le retrait du domaine public de toute trace de publications passées dont il a été constaté, par des décisions de justice définitives, qu'elles constituaient des atteintes injustifiées à la réputation d'individus. Elle a en outre souligné que le requérant ne cherchait pas à obtenir la protection effective de sa réputation par des moyens moins restrictifs qu'un retrait total des éléments litigieux, par exemple en demandant que les informations soient corrigées par ajout d'une référence aux arrêts qui avaient été rendus en sa faveur. La Cour EDH a conclu que le refus des juridictions internes d'ordonner le retrait de l'article n'était pas disproportionné.

Conclusion : non-violation de l'article 8 de la CEDH.

CEDH, [Fuchsmann c. Allemagne](#), n° 71233/13, 19 octobre 2017

En fait – L'affaire concernait le rejet par les tribunaux allemands de l'action engagée en juillet 2002 par le requérant – un homme d'affaires de rang international – et tendant à faire ordonner le retrait de certaines déclarations faites à son sujet dans un article publié en juin 2001 dans la version en ligne du *New York Times*, qui l'accusaient de contrebande d'or et de détournement de fonds ainsi que d'avoir des liens avec le crime organisé russe.

En droit – Article 8 : La Cour EDH a souscrit aux conclusions des juridictions internes, constatant qu'elles avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence par l'application des critères pertinents suivants : la contribution à un débat d'intérêt général ; le degré de notoriété de la personne concernée ; le sujet de l'article ; la conduite antérieure de la personne concernée ; la méthode d'obtention des informations et leur véracité ; et le contenu, la forme et les conséquences de la publication. En particulier, la Cour EDH a relevé que l'article litigieux contribuait à un débat d'intérêt général, qu'il présentait un certain intérêt dès lors que le requérant était un homme d'affaires allemand exerçant au niveau international dans le secteur des médias, qu'il reposait sur une base factuelle suffisante, que l'auteur de l'article avait parfaitement respecté ses obligations et responsabilités journalistiques, que l'article ne renfermait ni insinuations ni déclarations polémiques, que les informations divulguées concernaient essentiellement la vie professionnelle du requérant, et que les conséquences de l'article en Allemagne avaient été limitées.

Conclusion : non-violation de l'article 8 de la CEDH.

Modification d'informations

CEDH, [M.L. et W.W. c. Allemagne](#), n^{os} 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018

En fait – L'affaire concernait le refus par la Cour fédérale de justice allemande d'interdire à trois médias différents de maintenir sur leurs sites internet respectifs des contenus journalistiques relatifs à la condamnation des requérants pour l'assassinat d'un acteur populaire et dans lesquels ils étaient désignés par leurs noms complets.

En droit – Article 8 : Pour déterminer si un juste équilibre avait été ménagé entre, d'une part, les droits découlant pour les requérants de l'article 8 et, d'autre part, la liberté d'expression des organes de presse et la liberté de s'informer du public, protégées par l'article 10, la Cour EDH a noté qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais qu'il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues se concilient avec les dispositions de la CEDH invoquées. Pour conclure à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH a tenu compte de l'appréciation par les juridictions internes des éléments suivants : le fait que les reportages litigieux contribuaient toujours, au moment de l'introduction des demandes d'anonymisation, à un débat d'intérêt général ; la circonstance que les intéressés n'étaient pas de simples personnes inconnues du public ; le comportement des requérants envers la presse, à laquelle ils s'étaient adressés postérieurement à leur condamnation en vue d'obtenir la révision de celle-ci ; la circonstance que les reportages relataient les faits de manière objective et sans l'intention de présenter les requérants d'une manière dénigrante ou de nuire à leur réputation ; et l'accessibilité limitée des informations litigieuses.

Conclusion : non-violation de l'article 8 de la CEDH.

CEDH, [Hurbain c. Belgique](#) [GC], n^o 57292/16, 4 juillet 2023

En fait – Le requérant, directeur de publication d'un quotidien belge, avait été condamné à anonymiser, au nom du « droit à l'oubli », l'archive électronique, mise en ligne en 2008, d'un ancien article publié en 1994 dans la version papier du journal qui mentionnait le nom complet de G., le conducteur responsable d'un accident de la route meurtrier survenu en 1994. Il avait également été condamné à verser à G. un euro au titre du dommage moral.

En droit – Article 10 : Pour déterminer si la mesure litigieuse était nécessaire dans une société démocratique, la Cour EDH a considéré que l'affaire concernait la modification de l'archive électronique d'un article et non sa version initiale. Elle a par conséquent adapté les critères définis dans sa jurisprudence antérieure aux particularités de l'affaire et a examiné si l'analyse à laquelle les juridictions internes avaient procédé tenait compte des critères suivants : nature de l'information archivée ; temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication ; intérêt actuel de l'information ; notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits ; répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet ; degré d'accessibilité de l'information dans ses archives numériques ; effet de la mesure sur la liberté d'expression, et plus précisément sur la liberté de la presse.

La Cour EDH a considéré que les juridictions nationales avaient pris en compte de manière cohérente la nature et la gravité des faits de nature judiciaire relatés dans l'article litigieux, l'absence d'actualité ou d'intérêt historique ou scientifique de celui-ci, ainsi que l'absence de notoriété de G. De plus, elles avaient attaché de l'importance à la gravité du préjudice subi par G. du fait du maintien de l'article litigieux en libre accès sur Internet, qui était de nature à constituer

un « équivalent de casier judiciaire », eu égard notamment au temps qui s'était écoulé depuis la publication initiale de l'article. En outre, après un examen des mesures envisageables pour la mise en balance des droits en présence, examen dont l'étendue correspondait aux normes procédurales applicables en Belgique, elles avaient conclu que l'anonymisation litigieuse ne constituait pas, pour le requérant, une charge exorbitante et excessive, tout en représentant pour G la mesure la plus efficace pour la protection de sa vie privée.

Dans ces conditions, et compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États, la Cour EDH a conclu que la mesure litigieuse pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation de l'article 10 de la CEDH.

Déréférencement (par les exploitants de moteurs de recherche) et désindexation (par les éditeurs de presse)

CEDH, [Biancardi c. Italie](#), n° 77419/16, 25 novembre 2021

En fait – Le requérant, directeur de publication d'un journal en ligne, avait fait l'objet d'une condamnation civile pour n'avoir pas désindexé un article portant sur des poursuites pénales dirigées contre des personnes physiques. Les juridictions internes l'avaient condamné à verser 5 000 EUR à chacun des demandeurs au titre du dommage moral.

Article 10 : Le requérant alléguait que l'atteinte portée à son droit d'informer le public était injustifiée et que la sanction qui avait été prononcée contre lui était excessive.

En droit – La Cour EDH a jugé que l'obligation de désindexer un contenu pouvait être imposée non seulement aux fournisseurs de moteurs de recherche sur Internet, mais aussi aux administrateurs de journaux ou d'archives de presse accessibles sur Internet. Elle a noté que cette affaire ne portait pas sur le contenu de l'article, ni sur une injonction de retirer définitivement cet article d'Internet, mais uniquement sur le refus du requérant de le désindexer, ce qui avait offert la possibilité – pendant une durée jugée excessive – d'accéder à des informations concernant la procédure pénale impliquant les demandeurs simplement en saisissant leur nom dans un moteur de recherche. Pour apprécier si la mesure litigieuse était nécessaire dans une société démocratique, la Cour EDH a tenu compte des critères suivants : la durée pendant laquelle l'article avait été laissé en ligne, le caractère sensible des données en question, et le degré de sévérité de la sanction infligée au requérant. Pour conclure à l'absence de violation de l'article 10 de la CEDH, la Cour EDH a considéré que : i) il s'était écoulé huit mois entre la réception de la demande de retrait de l'article et sa désindexation ; ii) l'article en cause portait sur une procédure pénale dirigée contre le demandeur et contenait donc des données sensibles ; iii) le requérant avait fait l'objet d'une condamnation civile et non pénale, il ne s'était pas vu ordonner de retirer l'article de son site internet, et le montant de l'indemnité allouée n'était pas excessive.

Conclusion : non-violation de l'article 10 de la CEDH.

CJUE, arrêt du 13 mai 2014, [Google Spain](#), C-131/12, EU:C:2014:317

En fait – L'Agence espagnole de protection des données avait enjoint à la société *Google* de prendre les mesures nécessaires pour retirer de son index les données d'une personne qui en avait fait la demande et d'en rendre l'accès impossible à l'avenir. La société avait contesté cette décision devant l'*Audiencia Nacional*. La juridiction espagnole avait adressé à la CJUE une demande de décision

préjudicielle portant sur l'étendue des droits et obligations découlant pour les moteurs de recherche sur Internet de la directive 95/46/CE sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En droit – La CJUE a conclu que l'activité d'un moteur de recherche devait être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel » au sens de cette directive. Elle a considéré que ce traitement de données à caractère personnel était susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel (garantis par les articles 7 et 8 de la Charte) lorsque la recherche au moyen de ce moteur était effectuée à partir du nom d'une personne physique, car ce traitement permettait à tout internaute d'obtenir (par la liste de résultats de la recherche) un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur Internet, et ainsi d'établir un profil plus ou moins détaillé de la personne concernée. Elle a ajouté que l'effet de cette ingérence dans les droits de la personne concernée se trouvait démultiplié en raison du rôle important que jouaient dans la société moderne Internet et les moteurs de recherche, lesquels conféraient aux informations contenues dans une telle liste de résultats un caractère ubiquitaire. Elle a estimé qu'au vu de la gravité potentielle de cette ingérence, celle-ci ne pouvait être justifiée par le seul intérêt économique de l'exploitant.

La CJUE a dit que, dans certains cas, l'exploitant d'un moteur de recherche était obligé de supprimer de la liste de résultats (affichée en réponse à une recherche effectuée à partir du nom d'une personne) tous les liens vers des sites Internet publiés par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, même lorsque la publication des informations en question sur ces sites Internet était en elle-même licite. Elle a précisé que tel était notamment le cas lorsque les données apparaissaient inadéquates, pas ou plus pertinentes, ou excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles avaient été traitées et du temps qui s'était écoulé depuis la date du traitement.

Elle a considéré qu'il y avait lieu de rechercher un juste équilibre entre l'intérêt légitime des internautes à avoir accès à de telles informations et les droits fondamentaux de la personne concernée, jugeant que les droits fondamentaux de la personne concernée prévalaient, en règle générale, sur l'intérêt des internautes, mais que cet équilibre pouvait toutefois dépendre : i) de la nature des informations en question et de leur sensibilité pour la vie privée de la personne concernée et ii) de l'intérêt du public à disposer de ces informations.

CJUE, arrêt du 24 septembre 2019, [GC et autres](#), C-136/17, EU:C:2019:773

En fait – Des particuliers avaient saisi le Conseil d'État français d'un recours dirigé contre l'autorité de contrôle française, la Commission nationale de l'information et des libertés (la CNIL), au sujet de quatre décisions de cette dernière refusant de mettre en demeure Google de procéder à des déréférencements de divers liens inclus dans la liste de résultats qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de leur nom. Ces liens menaient vers des pages internet publiées par des tiers qui contenaient, notamment, un photomontage satirique visant une femme politique qui avait été mis en ligne sous pseudonyme, ainsi que des articles mentionnant la qualité de responsable des relations publiques de l'Église de scientologie de l'un des intéressés, la mise en examen d'un homme politique et la condamnation pour des faits d'agression sexuelle sur mineur d'une autre personne. Le Conseil d'État avait soumis à la CJUE plusieurs questions portant sur les obligations des exploitants de moteurs de recherche saisis d'une demande de déréférencement portant sur des données sensibles.

En droit – Après avoir rappelé les conclusions auxquelles elle était parvenue dans son arrêt *Google Spain* (précité), la CJUE a souligné que le RGPD, depuis lors entré en vigueur, et notamment son article 17, paragraphe 3, sous a), consacrait explicitement l'exigence d'une mise en balance entre, d'une part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à

caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte, et, d'autre part, le droit fondamental à la liberté d'information, garanti par l'article 11 de la Charte.

La CJUE a ensuite conclu que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page internet sur laquelle des données sensibles sont publiées, il doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, vérifier si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats affichée en réponse à une recherche effectuée à partir du nom de cette personne s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page internet au moyen d'une telle recherche.

Enfin, en ce qui concerne les pages internet contenant des données relatives à une procédure judiciaire en matière pénale menée contre une personne donnée, la CJUE a jugé que, s'agissant des informations qui se rapportent à une étape antérieure de cette procédure et ne correspondent plus à la situation actuelle, il appartient à l'exploitant d'un moteur de recherche d'apprécier si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, cette personne a droit à ce que les informations en question ne soient plus liées à son nom par une liste de résultats affichée en réponse à une recherche effectuée à partir de ce nom. Toutefois, même si tel n'est pas le cas, en raison du fait que l'inclusion du lien en cause s'avère strictement nécessaire pour concilier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données de la personne concernée avec la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés, cet exploitant est tenu, au plus tard à l'occasion de la demande de déréférencement, d'aménager la liste de résultats de telle sorte que l'image globale qui en résulte pour les internautes reflète la situation judiciaire actuelle, ce qui nécessite notamment que des liens vers des pages web comportant des informations à ce sujet apparaissent en premier sur cette liste.

CJUE, arrêt du 24 septembre 2019, [Google](#), C-507/17, EU:C:2019:772

En fait – L'autorité de contrôle française, la CNIL, avait infligé à la société *Google* une amende de 100 000 EUR en sanction de son refus de se conformer à la mise en demeure lui imposant, lorsqu'elle fait droit à une demande soumise par une personne physique et tendant au retrait de liens vers des pages internet de la liste de résultats affichée en réponse à une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, de procéder à ce retrait pour l'ensemble des extensions de nom de domaine de son moteur de recherche.

La société avait cherché à faire annuler cette décision par le Conseil d'État français, lequel avait soumis à la CJUE plusieurs questions relatives à la portée territoriale des obligations de déréférencement.

En droit – La CJUE a précisé que le droit de l'UE n'impose pas à l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder à un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur de recherche. Elle a ajouté qu'il est néanmoins tenu de procéder au déréférencement sur les versions correspondant à l'ensemble des États membres et de mettre en place des mesures décourageant les internautes d'avoir, à partir de l'un des États membres, accès aux liens en cause figurant sur les versions hors UE de ce moteur. La CJUE a de plus indiqué que le droit de l'UE ne s'oppose pas à ce qu'une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire d'un État membre puisse effectuer une mise en balance entre les droits fondamentaux en présence, à l'aune des standards nationaux de protection des droits fondamentaux et, au terme de celle-ci, enjoindre, le cas échéant, à un exploitant d'un tel moteur de recherche de procéder à un déréférencement sur l'ensemble des versions dudit moteur.

CJUE, arrêt du 8 décembre 2022, [Google \(Déréférencement d'un contenu prétendument inexact\)](#), C-460/20, EU:C:2022:962

En fait – Deux dirigeants d'un groupe de sociétés d'investissement avaient contesté le refus de *Google* de déréférencer un certain nombre d'articles parus 2015, dont ils soutenaient qu'ils contenaient des allégations inexactes, qui apparaissaient parmi les résultats obtenus en réponse à une recherche effectuée à partir de leurs noms. De plus, ils avaient demandé à *Google* que des photographies d'eux, affichées sous la forme de vignettes (*thumbnails*), soient supprimées de la liste des résultats d'une recherche d'images effectuée à partir de leurs noms, cette liste n'affichant que les vignettes en tant que telles, sans reprendre les éléments du contexte de publication des photographies sur la page Internet référencée. Saisie d'un pourvoi en cassation formé par ces deux dirigeants, la Cour fédérale de justice allemande avait adressé à la CJUE une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation du RGPD et de la directive 95/46/CE.

En droit – La CJUE a conclu que, dans la mise en balance qui doit être faite entre les intérêts et droits en présence, le droit à la liberté d'expression et d'information ne peut pas être pris en compte lorsque, à tout le moins, une partie des informations figurant dans le contenu référencé qui ne présentent pas une importance mineure se révèlent inexactes. Elle a ajouté qu'il appartient d'une part au demandeur du déréférencement d'établir l'inexactitude manifeste des informations ou d'une partie de celles-ci qui n'est pas d'importance mineure, sans que le demandeur soit pour autant tenu, en principe, de produire, dès le stade précontentieux, une décision juridictionnelle obtenue contre l'éditeur du site Internet en cause, même sous la forme d'une décision prise en référé. D'autre part, l'exploitant d'un moteur de recherche ne saurait être tenu d'exercer un rôle actif dans la recherche d'éléments de fait qui ne sont pas étayés dans la demande de déréférencement, aux fins d'en déterminer le bien-fondé. Une telle obligation ferait peser sur cet exploitant une charge dépassant ce qui peut raisonnablement être attendu de lui, et comporterait ainsi un risque sérieux que des contenus qui répondent au besoin d'information du public soient déréférencés de manière quasi systématique par l'exploitant cherchant à éviter d'avoir à supporter la charge de l'enquête. Par conséquent, si la demande de déréférencement est étayée par des éléments de preuve pertinents et suffisants, établissant le caractère manifestement inexact des informations figurant dans le contenu référencé, l'exploitant du moteur de recherche est tenu de faire droit à cette demande. En revanche, dans le cas où le caractère inexact de telles informations figurant dans le contenu référencé n'apparaît pas de manière manifeste, l'exploitant n'est pas tenu, en l'absence d'une décision de justice, de faire droit à une telle demande de déréférencement. La CJUE a ajouté que la personne concernée doit pouvoir contester le refus opposé à sa demande de déréférencement devant l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne l'affichage des photographies sous la forme de vignettes, la CJUE a précisé qu'une mise en balance distincte des droits et des intérêts concurrents s'impose. Elle a indiqué qu'il y a lieu de tenir compte de leur valeur informative sans prendre en considération le contexte de leur publication sur la page Internet d'où elles sont extraites. Cependant, tout élément textuel qui accompagne directement l'affichage des photographies dans les résultats de recherche et qui est susceptible d'apporter un éclairage sur la valeur informative de celles-ci doit être pris en compte.